

## **Assainissement - Participation financière aux travaux de branchement à l'égout - Nouvelles modalités**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Par décision du Conseil Municipal du 27 avril 1979, la Ville de Besançon a décidé de prendre en charge les travaux de branchement à l'égout, situés sous domaine public.

Cette décision était motivée par la volonté d'améliorer la qualité de réalisation desdits branchements, jusqu'alors réalisés par les particuliers demandeurs dans des conditions souvent peu satisfaisantes.

Il a alors été institué une participation forfaitaire aux travaux de branchement, d'un montant en 1979 de 4 500 F HT correspondant sensiblement au coût moyen de réalisation d'un branchement. Cette participation forfaitaire est établie en vertu de l'article L 34 du Code de la Santé qui indique notamment que : «La Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal».

La participation forfaitaire aux travaux de branchement a fait à partir de 1979 l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de l'indice TP 10.1, puis d'une remise à niveau étalée sur 5 années à partir de 1988 pour s'approcher du coût réel moyen des branchements payé par la Ville à l'entreprise.

Le montant de cette participation forfaitaire a été fixé par le Conseil Municipal du 11 décembre 1995 à 13 700 F HT en 1996, avec possibilité de bénéficier d'un abattement de 50 % pour les branchements neufs réalisés dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement.

Le système de tarification forfaitaire a l'intérêt de mutualiser les coûts de réalisation à un montant moyen, quels que soient l'emplacement et la profondeur de l'égout dans la rue.

A contrario, il suscite des réclamations dans le cas de branchements très courts et peu profonds, où il existe une distorsion flagrante entre la participation forfaitaire demandée et le coût réel des travaux payés par la Ville à l'entreprise titulaire du marché annuel de réalisation des branchements à l'égout.

Afin de s'affranchir des contestations possibles, il est proposé de retenir les modalités suivantes de participation financière des travaux de branchement à l'égout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 :

### **1) Cas des branchements réalisés sur réseaux d'égout existants**

Application du coût réel de réalisation des branchements au demandeur. Pour cela, un devis prévisionnel sera établi par le Service Assainissement pour chaque branchement avec application du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché annuel de réalisation des branchements. Ce devis devra être retourné au Service Assainissement approuvé par le demandeur avant le début des travaux. Ce devis engagera la Ville de Besançon : en cas de sujétions imprévues ou de quantités prévisionnelles dépassées (rocher, croisement de réseau...) le montant facturé par la Ville au demandeur sera plafonné au montant du devis retourné approuvé au Service Assainissement. A l'inverse, en cas de montant réel des travaux inférieur au devis, le montant facturé par la Ville au demandeur correspondra au coût réel des travaux réglés à l'entreprise.

**2) Cas des branchements réalisés dans le cadre d'extension du réseau d'assainissement**

Pour les branchements réalisés lors de la construction du réseau public d'assainissement dans une rue qui n'était pas équipée d'égout, le coût réel des travaux ne peut pas être appliqué aux demandeurs, car les prix varient en fonction des appels d'offres et ne sont pas connus à l'avance.

En outre, l'application d'un prix en relation avec la longueur du branchement est susceptible de provoquer des demandes des riverains sur le choix de l'emplacement de l'égout à construire dans la rue.

Aussi, il est proposé pour ce cas de maintenir le principe d'une participation financière représentative du coût moyen de construction des branchements réalisés dans le cadre des travaux neufs.

Ce montant pour 1997 est fixé à 6 987 F HT, soit 8 426,32 F TTC (+ 2 % sur 1996). Il fera à l'avenir l'objet d'une évolution annuelle.

Les dispositions prises par délibération du 11 décembre 1995 relatives à la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement pour les riverains des voies desservies par le réseau d'égout qui n'acceptent pas la participation financière pour le raccordement de leur propriété au réseau public, ou qui n'effectuent pas les travaux intérieurs nécessaires au raccordement effectif de leur installation au branchement à l'égout sont maintenues.

Les dispositions relatives à la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE, anciennement «Droits de branchement») ne sont pas modifiées par la présente délibération.

Les dispositions antérieures relatives à la participation financière aux travaux de branchement à l'égout sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission Voirie - Réseaux - Transports - Police, réunie le 19 novembre 1996, le Conseil Municipal est invité à adopter les présentes dispositions.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 27 décembre 1996.*